

incompatibilité entre la Commission de justice et le Conseil de la magistrature (modification de l'article 16 LGC)

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 19 juin 2007 (BGC p. 873s.), le député Benoît Rey propose de modifier la loi sur le Grand Conseil afin d'instaurer une incompatibilité entre la fonction de membre de la Commission de justice du Grand Conseil et celle de membre du Conseil de la magistrature.

Réponse du Bureau du Grand Conseil***1. Genèse du Conseil de la magistrature***

L'institution d'un Conseil de la magistrature est née d'une motion déposée en novembre 2000 par le député Hartmann, président de la Commission de justice, motion cosignée par les 6 autres membres de cette même commission, dont faisait partie le député Benoît Rey. Elle faisait suite à une série d'interventions parlementaires réclamant une représentation équitable des forces politiques au sein des autorités judiciaires, et d'un constat de dysfonctionnements de la justice fribourgeoise mis à jour par le rapport Piquerez-Cornu commandé à la suite du postulat Brügger relatif aux méthodes de travail des juges d'instruction.

L'idée développée dans la motion était l'institution d'un organe indépendant de surveillance du pouvoir judiciaire, composé non seulement "d'avocats, d'anciens magistrats, mais encore de personnes extérieures au monde judiciaire". La motion a été acceptée le 20 juin 2001 - il a beaucoup été question d'indépendance et d'équilibre de la représentation politique de l'organe lors des débats au Grand Conseil - et sa concrétisation a été finalement transmise à la Constituante, qui l'a traitée selon son propre point de vue.

La composition du Conseil de la magistrature a été, selon les termes d'un constituant, "verrouillée" dans la Constitution (art. 126). Le premier nommé des 9 membres du Conseil de la magistrature mentionné est "un membre du Grand Conseil". Il faut se souvenir que cet article est le résultat d'un compromis âprement négocié entre les groupes politiques présents à la Constituante. Ce compromis n'a pas échappé aux critiques.

En se fondant sur l'historique du Conseil de la magistrature on constate que sa concrétisation s'éloigne en partie de l'idée de départ, notamment en ce qui concerne sa composition. Le Grand Conseil ne peut modifier cette situation voulue par le constituant et inscrite dans la Constitution.

2. Arguments en faveur et en défaveur de la motion

Selon sa teneur actuelle, la loi sur le Grand Conseil interdit au membres du Parlement d'appartenir simultanément à plusieurs de ses commissions permanentes. En revanche, aucune restriction n'est prévue concernant une éventuelle double appartenance à la Commission de justice et au Conseil de la magistrature. Cas extrême, il serait même imaginable que ces deux instances soient *présidées* par la même personne.

A. Arguments en faveur de la motion

- Lorsque le représentant du Grand Conseil au Conseil de la magistrature est également membre de la Commission de justice, il est amené à examiner, dans le cadre de la préparation des élections judiciaires, deux fois les mêmes dossiers de candidature.
- Le Conseil de la magistrature a été mis en place par le législatif pour exercer un contrôle sur la justice. Dès lors, les deux organes se doivent d'être indépendants l'un de l'autre : la Commission de justice exerce une surveillance politique, le Conseil de la magistrature une surveillance administrative.
- Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur la justice, y compris le Conseil de la magistrature, dont il examine le rapport annuel. Or, le président du Conseil de la magistrature est présent lors de l'examen de ce rapport en plénum, mais aussi lors de l'examen préalable par la Commission de justice. A ce moment-là, la double appartenance d'un membre de la Commission est susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêts. Ce risque serait particulièrement saillant dans le cas où le membre en question devait occuper la présidence de l'une ou l'autre instance (voire des deux).

B. Arguments en défaveur de la motion

- La double appartenance d'un-e député-e au Conseil de la magistrature et à la Commission de justice permet une meilleure harmonisation du travail de ces deux instances. Toutefois, cette coordination peut également être assurée par d'autres biais : séances de coordination, points de situation écrits périodiques, etc.

3. *Prise de position de la Commission de justice du Grand Conseil*

La Commission de justice s'est penché sur cette motion lors de sa séance du 2 octobre 2007. Elle préconise une incompatibilité totale entre les fonctions de membre de la Commission de justice et de membre du Conseil de la magistrature, car une double appartenance donnerait un poids trop important à la personne concernée.

4. *Détermination du Bureau du Grand Conseil*

La préoccupation principale du Bureau, lorsqu'il a examiné la demande du député Rey, a été de garantir l'indépendance et la crédibilité du Conseil de la magistrature. En effet, cet organe a été créé pour rétablir la pleine confiance des citoyens fribourgeois en leurs autorités judiciaires. Pour être en mesure de remplir ce rôle, le Conseil se doit d'être lui-même au-dessus de tout soupçon de partialité.

Le Bureau est d'avis que si l'instauration d'une incompatibilité entre la Commission de justice et le Conseil de la magistrature peut contribuer à améliorer la crédibilité de ce dernier, ce bénéfice pèse plus lourd que les éventuels gains d'efficacité liés à la double appartenance.

5. *Proposition du Bureau du Grand Conseil*

Le Bureau propose au Grand Conseil d'accepter la motion Benoît Rey.

Fribourg, le 2 novembre 2007